

**AVIS ANNUEL**

**PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE EN 2026  
DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

*Application des articles L.436-5 et R.436-6 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté DCL/BEICEP n°2025-87 du 26 février 2025 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche dans le département des Hauts-de-Seine.*

**Tous les cours d'eau du département sont classés en deuxième catégorie.**

**1 - Ouverture générale**

Tous les poissons autres que les grands migrateurs et ceux faisant l'objet d'une ouverture spécifique

**du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026 inclus**

**2 - Ouvertures spécifiques**

Truites fario	<i>Du 21 mars au 20 septembre 2026 inclus</i>
Ombre ou saumon de fontaine, ombre chevalier	<i>Du 21 mars au 20 septembre 2026 inclus</i>
Ombre commun	<i>Du 16 mai au 31 décembre 2026 inclus</i>
Brochet	<i>Du 1<sup>er</sup> janvier au 25 janvier 2026 inclus et du 25 avril au 31 décembre 2026 inclus</i>
Anguille <12 cm (civelle)	<i>Pêche interdite toute l'année</i>
Anguille jaune	<i>Se reporter à l'arrêté ministériel en vigueur</i>
Anguille argentée	<i>Pêche interdite toute l'année</i>
Saumon atlantique, truite de mer	<i>Pêche interdite toute l'année</i>
Aloses feintes et Grande alose	<i>Pêche interdite toute l'année</i>
Lamproie marine et lamproie fluviatile	<i>Pêche interdite toute l'année</i>
Grenouille verte et rousse	<i>Du 1<sup>er</sup> janvier au 8 mars 2026 inclus et du 16 mai au 31 décembre 2026 inclus</i>
Ecrevisses à pattes grêles	<i>Du 25 juillet au 3 août 2026 inclus</i>
Ecrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et des torrents	<i>Pêche interdite toute l'année</i>
Carpes	<i>Pêche de nuit sur les secteurs et selon les modalités définies à l'article 8 de l'arrêté DCL/BEICEP n°2025-87 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Hauts-de-Seine</i>

**Rappel de certaines dispositions réglementaires :**

- La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf pour la pêche à la carpe de nuit sur les secteurs autorisés par arrêté préfectoral.
- Dans les eaux classées en 2ème catégorie, le nombre de capture autorisé de black-bass, de sandre et de brochet par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois dont deux brochets maximums.
- Dans les eaux classées en 2ème catégorie, les tailles minimales de captures sont de 0,40 m pour le black-bass, 0,50m pour le sandre et 0,60m pour le brochet.
- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.
- Tout brochet capturé du 2ème samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.
- La pêche de l'anguille à tous les stades de son développement, en tout temps, est interdite de nuit.
- Il est interdit d'appâter les hameçons ou tout autre engin avec l'anguille à tous les stades de son développement ou sa chair.
- La consommation et la commercialisation de poissons pêchés dans la Seine dans le département des Hauts-de-Seine est interdite par arrêté préfectoral n° 2010-93 du 4 juin 2010.

Fait à Nanterre, le

13 JAN. 2026

Le préfet,



Pour le préfet, par délégation  
le secrétaire général

Pascal GAUCI